

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation à verser à la SARL QUALITI SERVICES  
pour l'exercice 2026  
au titre de la dotation qualité  
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et la société à responsabilité limitée (SARL) QUALITI SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile, DESTIA AURILLAC, daté du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la dotation qualité peut être estimé, au vu du réalisé 2025, à 63 704 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à la SARL QUALITI SERVICES à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, est égal à 50 963,20 € pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1er est à imputer comme suit :

|                                 | Ligne | Imputation       | Montant     |
|---------------------------------|-------|------------------|-------------|
| APA à dom-dotation qualité-saad | 9 644 | 016-6511412- 431 | 33 585,69 € |
| PCH dotation qualité            | 9 645 | 65-6511213- 425  | 17 377,51 € |
| TOTAL                           |       |                  | 50 963,20 € |

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le 30 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several vertical strokes on the right.

Bruno FAURE